Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz.

Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 6 (1940)

Heft: 90

Artikel: Service des films de l'armée au service de l'armé et du peuple - au

service du film

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-734272

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FACHORGAN FÜR DIE SCHWEIZ KINEMATOGRAPHIE

REVUE DE LA CINÉMATOGRAPHIE SUISSE

VI. Jahrgang - 1940 No. 90 - 1. September Druck und Verlag: E. Löpfe-Benz, Rorschach — Redaktion: Theaterstraße 1, Zürich Erscheint monatlich — Abonnementspreise: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.— Paraît mensuellement - Prix de l'abonnement: 12 mois fr. 8.-, 6 mois fr. 4.-

Offizielles Organ von: - Organe officiel de:

Schweiz. Lichtspieltheaterverband, deutsche und italienische Schweiz, Zürich Sekretariat Zürich, Theaterstraße 1, Tel. 29189

Association cinématographique Suisse romande, Lausanne Secrétariat Lausanne, Avenue de Grancy 20, Tél. 3 36 80

Film-Verleiherverband in der Schweiz, Bern Sekretariat Bern, Erlachstraße 21, Tel. 29029

Verband Schweizerischer Filmproduzenten, Solothurn Sekretariat Solothurn, Römerstraße 32, Tel. 913

Gesellschaft Schweizerischer Filmschaffender, Zürich Sekretariat Zürich, Bleicherweg 10, Tel. 75522

Sommaire: Page
Service des films de l'Armée 1
Projets tendant à modifier et à com-
pléter le régime du droit d'auteur en Suisse
La vie romande - lettre vaudoise 5
Le Département de Justice et Police
du Canton de Vaud communique 6
Rappel à la pudeur 6
Pour une collaboration étroite entre
le cinéma et la radio 6
La Publicité de Cinéma ne droit pas mourier
mourier 6 Théâtre et Cinéma
Un Hollywood Français sur la côte
d'Azur? 8
Le programme de la 20th Century Fox 8
Sur les écrans du monde 9
Suisse, France, Allemagne 9;
Hongrie, Finlande, Etats-Unis 10
Inhalt Seite

Le programme de la 20th Century F	OX	8
Sur les écrans du monde		9
Suisse, France, Allemagne	9;	
Hongrie, Finlande, Etats-Unis	10	
Inhalt:	S	eite
Reprisen sind keine Verlegenhei	its-	
lösung		13
Armeefilmdienst		14

So war das damals	15
Schweizerische Filmkammer	16
Gespräch mit Günther von Stapen-	
horst über «Verena Stadler»	17
Sorgen des schweizerischen Kultur-	
filmproduzenten	18
Einige Pressestimmen zum «Landi-	10
Film»	23
Ein bedauerlicher Mißerfolg	23
물건님 시간 (조시) [18] [18] [18] [18] [18] [18] [18] [18]	23
Seit 6 Jahren Prozeß um Musik-	0.4
tantième	24
Sorgen und Hoffnungen der fran-	
zösischen Filmindustrie	24
Das Hollywooder Ei des Kolumbus	26
Internationale Filmnotizen	31
Deuschland, U.S.A. 31, Italien,	
Finnland, Schweden 32	
Film-Technik	33
Cyclex. Neues System der Kino-	
projektion	33
Italienische und englische Atelier-	
betriebe	34
	35
	35
Mitteilungen der Verleiher	35

Service des films de l'Armée

au service de l'Armée et du Peuple - au service du film

Notre armée étant animée du vif désir de mettre à profit le moyen le plus moderne d'instruction, de distraction et aussi de propagande, la Section ARMEE ET FO-YER a créé le Service des films de l'Armée. Celui-ci est au service de l'armée.

L'organisation d'un service des représentations régulier doit permettre d'occuper les loisirs et d'apporter de la distraction aux soldats en campagne, avant tout aux troupes stationnées dans les régions les plus retirées du pays, à ces troupes qui

depuis longtemps ne connaissent plus les «bienfaits de la civilisation» et qui pendant des heures aussi longues qu'astreignantes montent sans cesse la garde aux confins de la patrie. Vingt cinémas ambulants ont été mis en service dans ce but. Les équipes chargées des représentations se sont présentées à des milliers de soldats pour lesquels le images vivantes ont été un moyen d'instruction fort apprécié, aussi bien qu'une diversion bienvenue.

Le service des représentations était le premier but, et le plus important, que le service des films de l'Armée devait at-

Depuis un certain temps, on s'est aussi occupé de la production de films militaires. Ces films doivent permettre aux soldats de se familiariser avec l'activité d'autres troupes que celle à laquelle ils appartiennent. Mais cette production doit se mettre avant tout au service du peuple. Les films provenant du service des films de l'Armée doivent permettre au peuple suisse d'apprendre à mieux connaître son armée, son action et son travail, son savoir et son vouloir. Le travail consciencieux et tenace, la préparation à toutes les éventualités ..., sont fixés par l'objectif cinématographique et finissent par constituer un film. Mais les heures solennelles que vit l'Armée, les événements et les épisodes qui resteront gravés à jamais dans la mémoire de ceux qui en furent les témoins, ces événements qui feront plus tard l'objet des récits aux petits-enfants, sont aussi consacrés par la bande cinématographique. Le service des films de l'Armée fait maintenant preuve d'une activité intense afin

de parvenir à présenter au peuple suisse son armée sous les aspects les plus divers, non seulement dans les parades ... mais aussi en plein travail. Cette connaissance plus étendue de notre vie militaire doit renforcer la confiance en notre armée, augmenter notre courage et notre fière sérénité. En acquérant ces connaissances, le peuple prendra sussi conscience du fait que les lourds sacrifices demandés pour notre armement ont été sagement utilisés et que les sacrifices futurs devront être supportés joyeusement, comme une chose très naturelle. Les films déjà produits par le service des films de l'Armée: «Alerte -Mise en action de troupes légères», défense contre avions, le passage de nos frontières par les troupes françaises et polonaises, ainsi que le magnifique film «Le Général remet les nouveaux étendards aux troupes d'aviation» - ont prouvé au peuple la rapidité d'action et le dévouement avec lesquels les miliciens suisses accomplissent la tâche qui leur incombe, et l'esprit qui les anime.

Ces films relèvent du meilleur esprit de défense spirituelle du pays — ils sont au service du pays et du peuple.

Les œuvres en préparation, en particulier le grand film des pontonniers, celui d'une compagnie de télégraphistes de montagne, un nouveau film de défense aérienne et le film sur les gardiens de l'espace aérien suisse prouveront une fois de plus le véritable esprit confédéral qui anime l'armée de notre pays.

En plus de sa tâche officielle, le service des films de l'Armée accomplit une œuvre moins ... officielle, mais non moins importante au point de vue culturel. Il est au service du film. Il est, en effet, évident que la production cinématographique de l'armée donne aussi à la production privée un essor qu'elle n'aurait jamais connu sans cela. Les suggestions sont examinées, les initiatives prises sont développées, les jeunes spécialistes et artistes du film sonore: opérateurs, monteurs, photographes, ont l'occasion de mettre leur savoir à profit et de compléter leurs connaissances en collaborant à une œuvre patriotique.

Lorsque ces jeunes gens — tous en âge de servir — obtiennent la possibilité de mettre leurs connaissances au service d'un but remarquable, on favorise le film: le film véritablement suisse qui aujourd'hui se crée, lentement mais sûrement. Parallèlement à sa tâche militaire, le service des films de l'Armée accomplit ainsi une grande mission d'ordre spirituel qu'on ne pourra estimer à sa juste valeur qu'avec le recul des années.

Projets tendant à modifier et à compléter le régime du droit d'auteur en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération suisse a saisi le Parlement fédéral de deux messages qui intéressent le droit d'auteur. L'un propose de modifier la loi existante * et d'y introduire la durée de protection de cinquante ans post mortem auctoris. L'autre présente un projet de loi, complété par un projet de règlement d'exécution, concernant la perception des droits d'auteur (ou, plus exactement, des droits musicaux d'exécution, appelés aussi «petits droits»). Les deux messages sont dus à la plume de M. Hans Morf, le très distingué Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

I

Les textes à modifier sont ceux quitraitent de la durée du droit d'auteur. On sait que le délai de protection considéré par la Convention de Berne revisée comme normal est le délai franco-belge, qui comprend la vie de l'auteur et les cinquante premières années consécutives à la mort de celui-ci. Ce délai, qui est depuis longtemps celui de la majorité des pays unionistes, n'avait cependant pas réussi, jusqu'à ces dernières années, à s'implanter en

Allemagne (Altreich) et en Autriche. Mais, par une ordonnance gouvernementale du 15 décembre 1933 (v. Droit d'Auteur du 15 janvier 1934, p. 3), ce dernier pays a décidé d'adopter le délai conventionnel, qui a été maintenu dans la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936. L'Allemagne (Altreich) a suivi cet exemple un an plus tard, par sa loi du 13 décembre 1934 (v. Droit d'Auteur du 15 janvier 1935, p. 4). Enfin, l'ancienne Ville libre de Dantzig, où la législation allemande sur le droit d'auteur était demeurée en force, a également étendu jusqu'à cinquante ans post mortem la durée du droit d'auteur, par une ordonnance du 5 février 1935 (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1935, p. 37). A l'heure actuelle, sur trente-neuf pays unionistes contractants, huit seulement protègent encore le droit d'auteur pendant une durée inférieure à celle que la Convention recommande. Ce sont: la Bulgarie, Haïti, le Japon, le Liechtenstein, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande.

Ce qui est important pour la Suisse, c'est de constater que tous ses voisins appliquent présentement le délai de cinquante ans post mortem. In en résulte que les auteurs suisses éditants pour la première fois en France, en Allemagne, en Italie y sont protégés pendant le délai de cinquante ans, parce que leurs œuvres

sont nationalisées dans ces pays, tandis qu'en Suisse ils ne bénéficieront que de la protection de trente ans. De plus, les auteurs français, allemands, italiens ne sont, eux aussi, protégés en Suisse que pendant la durée du droit d'auteur selon la loi suisse. Cette situation n'est pas satisfaisante. Il est évident que si la Suisse reste seule attachée aux délai de trente ans, au milieu de ses grands voisins, dont elle parle les langues, elle observe une attitude qui n'est ni très élégante, ni très avantageuse pour ses propres intérêts.

D'une part, il n'est manifestement pas très élégant de faire octroyer aux auteurs suisses qui éditent pour la première fois en France, en Allemagne ou en Italie une protection plus longue que celle qu'on accorde soi-même aux auteurs français, allemands, italiens, soit qu'ils éditent pour la première fois en Suisse (ce qui n'arrivera pas souvent), soit qu'il s'agisse d'exploiter dans ce pays leurs œuvres éditées ailleurs. Telle est cependant la conséquence de l'état de choses actuel, examiné à la lumière de la Convention de Berne revisée.

D'autre part, on ne saurait tenir pour négligeable, du point de vue de l'économie suisse, le danger d'une émigration des auteurs nationaux attirés par les éditeurs des pays limitrophes, où une protection plus longue est accordée aux œuvres littéraires et artistiques. Puisque l'édition nationalise l'œuvre dans le pays de l'éditeur, la tentation est grande pour les auteurs suisses de faire paraître leurs ouvrages en France, en Allemagne et en Italie, au risque de diminuer les possibilités de travail non seulement des éditeurs, mais aussi des imprimeurs, relieurs, fournisseurs de papier, dessinateurs, etc.

Ces considérations ont emporté la conviction du Département fédéral suisse de justice et police, qui a fait préparer par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle un projet portant la durée du droit d'auteur de trente à cinquante ans post mortem auctoris. La réforme n'appelle pas de grandes modifications de la loi actuelle. Aux articles 36 et 37, le mot «trente» est remplacé par le mot «cinquante». A l'article 38, où il est question des œuvres posthumes, le délai proposé est de cinquante ans post mortem, même si, à l'expiration de ce délai, il ne s'est pas encore écoulé cinquante ans depuis que l'œuvre a été rendue publique, ou si l'œuvre n'a pas été rendue publique du tout. Il est évident que, pour une œuvre posthume, le délai de cinquante ans post mortem expirera toujours avant le délai de cinquante ans post publicationem, puisque le propre de l'œuvre posthume est précisément d'avoir été rendue publique seulement après la mort de l'auteur. Mais il s'agissait de bien faire ressortir que l'œuvre posthume ne serait en aucun cas protégée au delà de la cinquantième année consécutive à celle de la mort de l'auteur, ce qui est déjà la solution de la loi actuel-

^{*} Il s'agit de la loi du 7 décembre 1922, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1923. Voir Droit d'Auteur du 15 juin 1923, p. 61.